

Remise de pénalités pour retard de paiement des taxes d'urbanisme à la SOC Résidences Les Fruitières

M. l'Adjoint LOYAT, Rapporteur : En application de l'article L 251 A du Livre des procédures fiscales, le Conseil Municipal est compétent pour accorder la remise gracieuse des pénalités liquidées à défaut de paiement à la date d'exigibilité des taxes, versement et participations d'Urbanisme.

Une demande de remise gracieuse est présentée au Conseil Municipal par le Comptable du Trésor. Elle concerne la SOC Résidence Les Fruitières au titre du permis de construire n° 05607B0043 accordé pour la construction d'un bâtiment à usage d'habitation sis Chemin de la Providence ; le montant des pénalités s'élève à 590 €.

Le comptable public émet un avis favorable à la remise des pénalités pour cette demande.

Il est proposé de suivre l'avis du Comptable du Trésor.

Il est précisé que lorsque les pénalités de retard sont perçues, elles sont ventilées entre les bénéficiaires des taxes d'urbanisme (commune - département) dont la taxe locale d'équipement représente une part prépondérante. Les pénalités comprennent une majoration des taxes et l'application d'un taux d'intérêt.

Proposition

Le Conseil Municipal est invité à accepter, sur proposition favorable du Comptable Public, la demande de remise gracieuse de la pénalité liquidée à défaut de paiement à la date d'exigibilité pour le dossier cité ci-dessus.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable unanime de la Commission n° 3, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'adopter la proposition du Rapporteur.

Récépissé préfectoral du 17 juillet 2009.